

FR

***Cas n° COMP/M.6130 -  
AXA IMPEE / NOVACAP***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 21/03/2011

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32011M6130***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.3.2011  
SG-Greffe(2011) D/ 4410  
C(2011) 1952 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 6,  
PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### **A la partie notificante:**

Madame, Monsieur,

**Objet:**      **Affaire n° COMP/M.6130 – AXA IMPEE / NOVACAP**  
**Notification du 14/02/2011 en application de l'article 4 du**  
**règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 56 du 22/02/2011,**  
**p. 11**

1. Le 14/02/2011, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel le fonds commun de placement à risques AXA LBO Fund IV, géré par la société AXA Investment Managers Private Equity Europe S.A. ("AXA IMPEE", France), appartenant au groupe AXA (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble du groupe NOVACAP ("NOVACAP", France) par achat d'actions

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- pour l'entreprise AXA IMPEE: fonds d'investissement;
- pour l'entreprise NOVACAP: fabrication et commercialisation de produits chimiques destinés à l'industrie.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c, de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>2</sup>.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*

*(signé)*  
*Alexander ITALIANER*  
*Directeur général*

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.